

BRANCHE PROFESSIONNELLE
DES ASSISTANTS MATERNELS DU PARTICULIER EMPLOYEUR

Secrétariat : 18 rue Saint Marc 75002 PARIS Tél. 01 42 81 38 75 Fax 01 40 82 91 72

AVENANT N°1
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ASSISTANTS MATERNELS DU PARTICULIER EMPLOYEUR
signée le 21 juin 2004, en cours d'extension.

ENTRE

La Fédération Nationale des Particuliers Employeurs (**F E P E M**)

D'une part, et

La Fédération des services **C. F. D. T.**,

La Fédération **C. F. T. C.** Santé et Sociaux Secteur des emplois de la famille,

La Fédération des personnels du commerce de distribution et des services **C. G. T.**,

La Fédération Générale des Travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture et des secteurs connexes
F. G. T. A. / F. O.,

Le Syndicat National Professionnel des Assistants et Assistants Maternels **S.N.P.A.A.M.**

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Fidèles à leur démarche de structuration de la profession, les organisations syndicales représentatives au plan national des employeurs et des salariés ayant négocié la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur désignent :

l'IRCEM Prévoyance, 261 Avenue des Nations Unies à 59060 ROUBAIX Cedex 1

pour recueillir l'adhésion collective de l'ensemble de la profession et pour assurer le système de prévoyance institué par la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur.

La mutualisation des risques au sein d'un même organisme gestionnaire permettra :

- de garantir l'accès aux prestations à tous les salariés, quel que soit leur état de santé dès la date d'effet du présent avenant à la convention collective nationale ;
- de faciliter l'application de la convention collective en généralisant la mise en place des garanties au bénéfice de l'ensemble de la profession.

Toutefois, les employeurs qui auraient souscrits un contrat de prévoyance comportant des garanties ayant le même objet que celles instituées par le présent accord disposeront d'un délai pour résilier le contrat antérieurement souscrit. Ce délai expire à la première échéance susceptible d'intervenir (en respectant le délai contractuel), postérieure à la date à laquelle les intéressés ont été informés de leurs nouvelles obligations, à défaut à la date d'effet du présent accord paritaire.

Extension et mise en application du présent avenant :

Les organisations signataires demandent l'extension du présent accord qui deviendra applicable le premier jour du trimestre suivant la parution de l'arrêté d'extension au J. O.

Fait à Paris le

Pour la **FEPEM**,
M.B. LEVAUX

Pour la **CFDT**
Fédération des Services,

Pour la **FGTA/F.O.**,
La Fédération Générale des Travailleurs
de l'alimentation, de l'agriculture et des
secteurs connexes,

Pour la Fédération **C.F.T.C.**
Santé et Sociaux
Secteur des emplois de la famille,

Pour la **C.G.T.**
Fédération des personnels
du commerce de distribution
et des services,

Pour le **S.N.P.A.A.M.**
Syndicat National Professionnel
des Assistants et Assistants Maternels,